



Monsieur Olivier DUSSOPT,

Ministère du Travail, du Plein emploi et
de l'Insertion

127 rue de Grenelle
75007 PARIS

Paris, 5 mai 2023

Objet : PJJ portant transposition de l'ANI relatif au partage de la valeur

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'examen du PJJ portant sur la transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, les membres de la CNNCEFP vont être consultés le 12 mai 2023.

Au travers de la fiche de présentation, ou encore de l'exposé des motifs, nous avons pu lire que « *l'objet du présent projet de loi est (ainsi) de transposer fidèlement l'accord national interprofessionnel pour les mesures qui relèvent du législatif* ».

Les organisations syndicales signataires de cet accord tiennent effectivement à ce que leur liberté contractuelle soit respectée par une transposition intégrale du texte.

Pourtant, nous constatons que l'article 1 de l'ANI « Principe de non-substitution entre salaires et dispositifs existants (intéressement / participation / PPV) », a été écarté et relégué au rang des mesures qui « *mettent en exergue des bonnes pratiques ou rappellent le cadre existant ou appellent à des mesures de communication* ». Or, le principe de non-substitution entre salaires et épargne salariale fait sans nul doute partie de l'équilibre de l'accord. La signature de nos organisations tient notamment à l'inscription de ce principe au sein de l'accord, et surtout au fait qu'il puisse trouver sa place au sein même du code du travail.

Même si nous convenons que, dans la pratique, l'effectivité de ce principe puisse être relative, il est pourtant essentiel qu'il soit repris dans la loi, ne serait-ce que pour guider les négociateurs en entreprise, qui pourront s'appuyer sur celui-ci, dans le cadre du rapport de force inhérent à toute négociation. Pour rappel, ce principe vise au « *traitement différencié des discussions relatives aux dispositifs d'épargne salariale et de celles portant sur les négociations salariales obligatoires* ». Les partenaires sociaux, dans le cadre de la négociation de l'ANI, parcouraient l'objectif de décorréliser les négociations portant sur les salaires de celles relatives à l'épargne salariale.



D'autre part, nous souhaitons attirer votre attention sur l'article 14 de l'ANI « Prendre en compte les situations spécifiques dans les accords d'intéressement [...] », lui aussi relégué au rang des mesures qui « *mettent en exergue des bonnes pratiques ou rappellent le cadre existant ou appellent à des mesures de communication* ».

Là encore, l'intention des négociateurs de l'ANI était d'annihiler les conséquences du travail à temps partiel, lié à un congé parental ou à un mi-temps thérapeutique, sur le versement de la prime d'intéressement.

Pour nos organisations, cet article répond à une nécessité de justice sociale faisant, là encore, partie de l'équilibre de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.

De plus, nous demandons qu'une mention soit faite, dans l'exposé des motifs, d'une modification à venir par décret afin de nous assurer de la transcription de l'article 33 de l'ANI qui prévoit de nouveaux cas de déblocages anticipés.

Enfin, nous souhaiterions que l'article 4 de l'ANI relatif à « l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et outils à dispositions des acteurs du dialogue social sur ce thème » fasse partie des mesures législatives figurant au projet de loi. Les négociateurs de l'accord, ambitionnaient que l'obligation faite aux branches de lancer, *via* leurs observatoires prospectifs des métiers et des qualifications lorsqu'ils existent, des travaux sur la mixité des métiers pour favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans l'ensemble des métiers et accompagner les entreprises de leur secteur dans la prise en compte de ces enjeux, soit transposée dans la loi.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre haute considération.

Luc MATHIEU

Karen GOURNAY

Nicolas BLANC

Imane HARRAOUI